



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/95/Add.4
10 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties
qui devaient être présentés en 1994

Additif

SUEDE*

[27 octobre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 1	1	3
Article 2	2 - 24	3
Article 3	25 - 36	6
Article 4	37	9
Article 5	38	9
Article 6	39 - 41	10
Article 7	42 - 45	10
Article 8	46	10
Article 9	47 - 55	10

*Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement suédois, voir CCPR/C/32/ Add. 6 et Add. 8 ; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR. 635 à 638 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 40 (A/41/40), par. 101 à 163. En réponse aux questions posées par le Comité durant son examen du deuxième rapport périodique, des renseignements complémentaires ont été fournis par la Suède (CCPR/C/32/Add. 12). Pour le troisième rapport périodique présenté par la Suède, voir CCPR/C/58/Add. 7 ; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR. 1042 à 1044 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément N° 40 (A/46/40), par. 313 à 350.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 10	56 - 65	13
Article 11	66	14
Article 12	67 - 68	14
Article 13	69	15
Article 14	70 - 74	15
Article 15	75 - 76	16
Article 16	77	16
Article 17	78 - 82	17
Article 18	83 - 87	18
Article 19	88 - 93	18
Article 20	94	19
Article 21 et 27	95 - 100	20
Article 23	101 - 116	20
Article 24	117	23
Article 25	118	23
Article 26	119 - 120	24
Article 27	121 - 124	24

ANNEXES*

- Annexe 1 Loi sur le traitement obligatoire des malades mentaux et loi sur la médecine légale des malades mentaux.
- Annexe 2 Décisions du tribunal du travail, 1er juillet 1990 - 30 juin 1993 portant sur des affaires ayant trait au droit syndical.
- Annexe 3 Rapport présenté en vertu de la Convention N° 87 de l'OIT (Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical), 1er juillet 1990 - 30 juin 1992.

* Ces textes peuvent être consultés au Secrétariat.

Article 1

1. La Suède n'a pas de colonies et n'assume pas la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle.

Article 2

Paragraphe 1

2. Ainsi qu'il l'a été indiqué dans les rapports précédents, la Constitution suédoise interdit l'application d'un traitement discriminatoire par les tribunaux ou les autorités administratives, de même que la promulgation de lois ou de règlements discriminatoires (voir CCPR/C/1/Add.9, par. 2 et CCPR/C/58/Add.7, par. 9).

3. Quasiment les mêmes droits sont garantis aux étrangers et aux citoyens suédois. Les étrangers titulaires de permis de séjour permanents ont le droit de travailler et de bénéficier des avantages sociaux de la même manière que les citoyens. Les différences observées concernent le droit de vote dans les élections parlementaires et parfois dans les référendums. Les citoyens suédois jouissent de plus fortes garanties contre l'extradition et ne peuvent en aucun cas être déportés. Seuls les citoyens suédois sont soumis au service militaire obligatoire.

4. La loi et l'ordonnance de 1989 sur les étrangers, qui ont été décrites de manière assez détaillée dans le rapport précédent de 1989, sont toujours en vigueur. Les principaux changements apportés à la loi depuis 1989 concernent la création au 1er janvier 1992 d'un comité de recours pour les étrangers qui examine les appels des décisions prises par le conseil d'immigration. Aussi bien le comité de recours pour les étrangers que le conseil d'immigration sont des autorités indépendantes. Toutes deux peuvent décider de référer des affaires au gouvernement si des raisons de politique étrangère et de sécurité le justifient ou si les autorités souhaitent que le gouvernement se prononce sur des questions de principe, mais la possibilité d'interjeter appel auprès du gouvernement n'est pas prévue.

5. Un comité enquête actuellement sur la manière dont le gouvernement devrait participer à l'avenir à des affaires concernant des cas particuliers de manière à garantir une pratique cohérente.

6. Lorsqu'une décision définitive a été prise dans une affaire de droit d'asile, le demandeur peut déposer une nouvelle requête lorsque des circonstances nouvelles sont apparues après que la décision ait été prise. Depuis le 1er juillet 1994, ces nouvelles requêtes sont adressées au comité de recours pour les cas de droit d'asile et non plus au conseil d'immigration, c'est-à-dire à l'autorité de deuxième niveau.

7. Aucun changement n'a été apporté, quant au fond, au droit d'asile prévu dans la loi sur les étrangers. Depuis le 1er juillet 1994, il est possible de délivrer des permis de séjour temporaires à des personnes qui ont besoin d'une protection pendant un certain temps. Les règles d'expulsion par les tribunaux en raison de délits commis en Suède ont été modifiées à compter du 1er juillet 1994. Les cas où des étrangers coupables d'infractions en Suède peuvent être expulsés sont désormais plus nombreux. Il demeure nécessaire

d'avoir des raisons particulières pour expulser un étranger, qui doit avoir été condamné à une peine plus lourde qu'une amende. Par suite de l'Accord sur l'espace économique européen, des règles particulières s'appliquent désormais à l'admission et au séjour des citoyens des Etats appartenant à cet espace économique.

8. L'ensemble de la question des migrations et de la politique applicable aux immigrants fait actuellement l'objet d'une enquête parlementaire. Cette enquête portera sur de nombreux aspects de l'immigration et des droits des étrangers en Suède. Des rapports sur les conclusions de cette enquête seront présentés en 1994 et 1995.

9. La loi connue sous le nom de loi de 1989 sur les terroristes a été remplacée en 1991 par la loi sur le contrôle spécial des étrangers. Cette loi stipule que le gouvernement peut décider d'expulser des étrangers s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité nationale. Dans ce cas, une audience doit être organisée pour permettre à l'étranger de présenter son cas. Il est possible dans certaines circonstances d'arrêter des étrangers en vertu de cette loi.

10. A compter du 1er juillet 1994, des dispositions ont été prises pour interdire toute discrimination ethnique sur le marché du travail. Cette discrimination concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, ou encore la croyance. La nouvelle législation interdit tout traitement abusif pour des raisons ethniques aussi bien des postulants à des emplois que des employés. Il y a discrimination contre un postulant à un emploi lorsqu'un employeur recrute une autre personne pour des raisons de race, d'origine ethnique, etc. Il y a discrimination contre un employé lorsqu'un employeur traite un employé de manière inéquitable pour une raison ethnique. La principale sanction contre une infraction à cette règle prend la forme d'une indemnisation.

11. L'Ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique a le pouvoir d'intervenir dans les procédures judiciaires en vertu de ces dispositions, la principale instance étant le tribunal du travail.

12. Le gouvernement a décidé de ne pas promulguer une législation visant à interdire les organisations racistes. Les raisons de cette décision sont multiples. L'expérience de plusieurs pays européens montre qu'il ne sert à rien d'interdire les organisations racistes. Une interdiction serait extrêmement compliquée à appliquer et les organisations risquent de devenir clandestines, et donc difficiles à contrôler. La législation suédoise n'interdit pas directement les organisations racistes, qui ne peuvent pas non plus être dissoutes par la force. Cela ne signifie nullement que les activités de ces organisations sont acceptables. Au contraire, toutes les manifestations de racisme et de discrimination ethnique sont en principe interdites. Dans la pratique, cela signifie que les organisations racistes sont rendues inactives.

13. Depuis le 1er juillet 1994, des peines plus sévères sont appliquées à un certain nombre de délits "ordinaires" souvent commis dans une intention raciste ou xénophobe. Les atteintes à la vie et à la santé et les actes diffamatoires entrent dans cette catégorie.

14. A compter du 1er juillet 1994, une disposition a été ajoutée au Code pénal afin que les délits "ordinaires" commis dans l'intention de porter atteinte à un

individu ou à un groupe d'individus pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de croyance, ou pour d'autres raisons analogues soient passibles de peines plus sévères.

15. Pendant trois exercices budgétaires successifs depuis 1992/93, le gouvernement a alloué des ressources à quatre organismes indépendants (dans les domaines de l'éducation, de l'immigration, de la culture et de la jeunesse) afin de leur permettre de coopérer et de prendre des mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie dans leurs domaines de compétence respectifs.

16. Le gouvernement a chargé un groupe de travail de mener une campagne contre la xénophobie et le racisme auprès de la jeunesse. Ce groupe aura les fonctions d'un comité national pour les activités suédoises dans le cadre de la campagne menée par le Conseil de l'Europe auprès des jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Le groupe de travail s'efforcera notamment d'améliorer les attitudes à l'égard des immigrants, d'encourager les jeunes à participer à des activités locales, de rechercher les méthodes par lesquelles les jeunes pourraient lutter contre le racisme et la xénophobie et de diffuser des idées et des données d'expérience au cours de la campagne. Le groupe de travail devrait avoir terminé sa tâche au 30 juin 1996.

17. Le gouvernement a également entrepris de mettre en place une commission de la xénophobie et du racisme. Cette commission, créée pour deux ans, sera notamment chargée d'élaborer une stratégie d'ensemble pour lutter contre la xénophobie, d'entreprendre et d'appuyer des activités dans ce domaine et de prendre des initiatives en matière de législation.

18. Les immigrants/demandeurs d'asile en provenance de pays autres que les pays nordiques se sont heurtés à des difficultés accrues au cours de la présente récession, qui a aggravé le chômage et diminué la participation de la population active. Ce groupe n'en demeure pas moins prioritaire pour les mesures adoptées sur le marché du travail. Au cours des quelques dernières années, une plus forte proportion de personnes appartenant à ce groupe a bénéficié de mesures touchant le marché du travail plutôt que de mesures touchant le chômage. Une nouvelle mesure touchant le marché du travail, à savoir des programmes de formation pour les immigrants, a été adoptée en 1994. Les immigrants qui résident en Suède depuis moins de cinq ans peuvent, dans le cadre d'une formation à l'emploi, acquérir une expérience pratique dans une entreprise. Cette formation se rattache de préférence à la formation ou à l'expérience professionnelle de l'immigrant et ne doit en aucun cas durer plus de six mois.

Paragraphe 2

19. Ainsi qu'il était indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 19), il y a lieu de se reporter aux renseignements fournis dans les rapports précédents en ce qui concerne la méthode employée en Suède pour donner effet à un accord international.

20. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est considérée comme occupant une place spéciale parmi les conventions relatives aux droits de l'homme, au point d'être traitée différemment des autres conventions en ce qui concerne son inclusion dans la législation nationale. C'est pourquoi le parlement (Riksdag) a décidé que la Convention européenne serait incorporée dans

le système juridique suédois par le biais d'une loi spéciale (SFS 1994:1219), dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1er janvier 1995. De la sorte, tous les droits et toutes les libertés protégés par cette Convention seront valables et feront partie de la législation suédoise. Cela signifie que la teneur quant au fond de la Convention sera directement applicable par les tribunaux suédois et autres autorités chargées d'appliquer la loi. Afin de souligner encore l'importance de la Convention, le parlement a pris une première décision au sujet d'un amendement à l'instrument du gouvernement en vertu duquel aucune loi ou autre disposition ne peut être adoptée si elle est contraire aux engagements de la Suède en vertu de la Convention. Pour que cette disposition constitutionnelle puisse entrer en vigueur en même temps que la loi spéciale, le Parlement devra prendre une deuxième décision identique après les élections législatives, en septembre 1994.

21. L'effet que d'autres conventions relatives aux droits de l'homme ont eu sur l'application de la législation en Suède, notamment lorsqu'il s'agit d'interpréter la législation et les règles nationales en harmonie avec ces conventions, ne sera pas modifié par l'inclusion de la Convention européenne.

Paragraphe 3

22. Dans le Code pénal, un cas a été ajouté à la liste des circonstances considérées comme aggravantes pour déterminer la responsabilité d'une infraction. Ce nouveau cas signifie qu'il y a lieu d'envisager tout particulièrement si le motif d'une infraction était de porter atteinte à une personne, à un groupe ethnique ou à tout autre groupe de personnes pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de conviction religieuse ou pour tout autre facteur analogue (prop. 1993/94:101, SFS 1994:306).

23. Dans le troisième rapport périodique de la Suède, il était question de ce qui était alors la nouvelle loi (1988:205) sur la révision judiciaire de certaines décisions administratives (CCPR/C/58/Add.7, par. 21 et par. 158-163). Ce qu'il convient d'ajouter dans le présent rapport au sujet de cette loi ressort de ce qui est dit au sujet du paragraphe 1 de l'article 14.

24. Il était indiqué dans le dernier rapport de la Suède qu'aux termes de cette loi (1988:609), la partie civile avait droit à l'assistance d'un avocat, rémunéré par l'Etat (CCPR/C/58/ Add.7, par. 23 et 24). Initialement, cette assistance était fournie en cas de violences sexuelles. Dans certaines conditions particulières, un avocat pouvait aussi être désigné en cas d'infractions comportant des actes de violence ou des atteintes contre la paix et la santé. Le droit à l'assistance d'un avocat pour la partie civile a été élargi par le biais d'un amendement à la législation qui est entré en vigueur le 1er avril 1994 (SFS 1994:59). Lorsqu'il s'agit d'actes de violence ou d'atteintes à l'intégrité, un avocat pour la partie civile sera désigné s'il apparaît que la partie civile a besoin d'une telle assistance. En outre, un avocat peut être désigné pour d'autres infractions au Code pénal s'il apparaît que la partie lésée a particulièrement besoin d'une telle assistance.

Article 3

25. Ainsi qu'il était indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 25), le principe de l'égalité des sexes est énoncé dans

la Constitution (article 2 du chapitre 1 et article 16 du chapitre 2). Des renseignements au sujet des mesures prises en Suède en matière d'égalité des sexes figurent aussi dans le troisième rapport périodique de la Suède sur les mesures prises pour donner effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

26. L'égalité entre les sexes constitue l'un des principes directeurs de la politique appliquée par le Gouvernement suédois. Il existe une très grande unité de vues entre les principaux partis politiques quant aux grands objectifs de cette politique. Depuis 1985, le Parlement a adopté trois décrets gouvernementaux sur l'égalité des chances, en 1988, 1991 et 1994. Les obstacles juridiques à l'égalité sont supprimés et des réformes ont été régulièrement entreprises en matière de politique économique, sociale et familiale ainsi que dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Malgré les progrès accomplis, beaucoup reste encore à faire pour atteindre une égalité de fait.

27. L'importance des structures officielles et officieuses du pouvoir dans la société et la question de la répartition du pouvoir et de l'influence dans la société entre les femmes et les hommes ont reçu une attention croissante au cours des dernières années en Suède. L'inégalité des rapports de force entre les sexes occupe une place centrale dans l'action en faveur de l'égalité. Cela signifie que les efforts axés sur l'égalité ne doivent pas s'attacher uniquement à transformer les attitudes en général ou viser uniquement à accroître les ressources et les connaissances à la disposition des femmes, mais doivent aussi viser à transformer les structures de la société qui contribuent à perpétuer la ségrégation fondée sur le sexe, la subordination des femmes et la domination des hommes. Le rôle des hommes et l'importance de leur participation aux efforts en faveur de l'égalité ne sauraient être trop soulignés.

28. En juin 1988, le Riksdag a adopté un plan d'action quinquennal pour l'égalité des chances. En 1993, les résultats et les incidences de ce plan ont été analysés. Des résultats positifs ont été observés dans certains domaines pour lesquels des objectifs concrets à atteindre à certaines dates avaient été fixés. Les objectifs globaux du plan d'action, qui consistaient à créer la possibilité d'adopter une approche à plus long terme, à rendre plus ambitieuses les mesures prises en matière d'égalité et à concrétiser les efforts du gouvernement lui-même dans ce domaine, avaient été atteints.

29. Dans la nouvelle loi de 1991 sur l'égalité des chances (voir paragraphe 31), de nouvelles mesures ont été proposées afin de renforcer et d'élargir le plan d'action, sous forme par exemple de méthodes destinées à lutter contre les actes de violence à l'encontre des femmes. Le projet de loi du gouvernement sur l'égalité des chances intitulé "pouvoir partagé, responsabilité partagée" (prop. 1993/94:147) stipule que l'objectif premier de la politique sur l'égalité des chances devrait rester inchangé. Autrement dit, les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes chances dans tous les secteurs essentiels de leur vie. On a noté qu'il restait beaucoup à faire avant que cet objectif soit atteint. Parmi les plus importantes propositions de ce projet de loi figuraient un nouveau renforcement de la loi sur l'égalité des chances, l'adoption d'un mois de congé pour les pères dans le système d'assurance parentale et un appui financier pour les projets et les efforts visant à accroître la participation des femmes dans les organes de décision.

30. L'objectif premier de la politique sur l'égalité des chances peut être subdivisé en plusieurs sous-objectifs plus concrets :

- a) Partage égal du pouvoir et de l'influence entre les femmes et les hommes;
- b) Egalité des chances d'indépendance économique pour les femmes et pour les hommes;
- c) Egalité des conditions pour les femmes et pour les hommes au niveau de l'entreprise, du travail, des conditions de service et des autres conditions de travail et des possibilités d'avancement dans l'emploi;
- d) Egalité d'accès à l'éducation pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes, et égalité des possibilités de développement des ambitions, des intérêts et des talents des individus;
- e) Egalité des responsabilités des femmes et des hommes pour le foyer et les enfants;
- f) Absence de violence sexualiste (fondée sur le sexe).

31. La nouvelle loi sur l'égalité des chances qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 vise à améliorer les conditions de la vie professionnelle, surtout pour les femmes. Les intervenants sur le marché de l'emploi devront collaborer pour garantir l'égalité des chances dans l'emploi. Cette nouvelle loi a élargi les règles applicables à la promotion active de l'égalité des chances par l'employeur. Les employeurs doivent encourager une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes dans différents types d'emplois et catégories d'employés. Les employeurs doivent éviter d'appliquer des taux de rémunération et autres conditions de service différents aux femmes et aux hommes qui accomplissent le même travail ou un travail de valeur égale. En vertu de cette loi, l'employeur doit faciliter l'occupation d'un emploi rémunéré associé à la fonction parentale aussi bien pour les femmes que pour les hommes et doit lutter contre la sujétion d'employés à un harcèlement sexuel. En outre, les employeurs ayant au moins dix personnes à leur service sont tenus d'élaborer un plan annuel pour la promotion de l'égalité des chances. Un amendement statutaire qui est entré en vigueur le 1er juillet 1994 a éliminé la possibilité, qui existait auparavant, de remplacer les dispositions de la loi sur l'égalité des chances concernant la promotion active de l'égalité des chances et l'élaboration d'un plan pour l'égalité des chances par d'autres dispositions prévues dans des conventions collectives. L'employeur est par conséquent tenu de toujours observer les dispositions de la loi, même s'il existe une convention collective. De même, le domaine de compétence du bureau de l'Ombudsman pour l'égalité des chances (JÄMO) a été élargi. Un employeur qui ne se conforme pas aux exigences de la promotion active de l'égalité sur le lieu de travail peut être condamné à payer une amende par la Commission de l'égalité des chances, sur la demande de l'Ombudsman pour l'égalité des chances. En vertu de cet amendement, les employeurs qui ont dix personnes ou plus à leur service ont l'obligation de dresser chaque année un tableau des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail. Un résumé des constatations faites à cette occasion doit accompagner le plan pour l'égalité des chances que tous ces employeurs sont tenus de préparer chaque année.

32. La disposition de la loi sur l'égalité des chances qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe s'applique aussi bien à la discrimination directe qu'à la discrimination indirecte. Il est aussi possible, en cas de qualifications équivalentes, d'accuser l'employeur d'une discrimination fondée sur le sexe. En cas d'accusation de discrimination en matière de rémunération, la nature du travail égal ou équivalent peut être déterminée, même en l'absence d'une convention collective ou d'une pratique établie dans le domaine d'activité considéré ou d'une évaluation convenue de l'emploi. Il est expressément interdit à un employeur de soumettre un employé à un harcèlement parce que cet employé aurait rejeté ses avances sexuelles ou l'aurait dénoncé pour une discrimination fondée sur le sexe.

33. Les mesures adoptées par le gouvernement et les projets réalisés par les ONG (avec le financement du budget national) afin d'accroître la représentation des femmes au sein des conseils et des comités publics ont été couronnés de succès. Alors que leur participation globale était de 16 % en 1987, les femmes représentaient 30 % des membres des organes directeurs au sein des autorités gouvernementales en 1992. L'objectif recherché a donc été atteint. En 1993, ce chiffre atteignait 32 %. L'objectif pour 1995 consiste à porter à 40 % la représentation des femmes au sein de ces conseils et comités, l'objectif final étant de parvenir à une représentation égale des hommes et des femmes en 1998.

34. L'expérience de la Suède montre que la méthode qui consiste à fixer des objectifs concrets à atteindre dans des délais précis, lorsqu'elle s'accompagne d'un travail actif pour atteindre les objectifs recherchés et exposer le problème, a donné d'excellents résultats dans ce domaine.

35. Les travaux dans ce domaine se poursuivent activement. Le gouvernement a récemment décidé (1994) d'apporter une aide financière, dans le cadre du budget national, à des projets en cours et à d'autres mesures adoptées dans ce but.

36. En 1993, le gouvernement a décidé de charger une commission gouvernementale d'étudier, dans une perspective féminine, toutes les questions liées à des actes de violence commis contre des femmes et de recommander de nouvelles mesures pour lutter contre cette violence. En avril 1994, la commission a présenté un rapport intérimaire au gouvernement dans lequel il était proposé de créer un centre national pour les femmes victimes de violences et de viols. Ce centre a été créé. La commission remettra son rapport définitif au gouvernement à la fin 1994.

Article 4

37. Ainsi qu'il était indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 49), les informations concernant la législation applicable en cas de danger public exceptionnel et les autres dispositions de l'article 4 ont été fournies dans le document CCPR/C/1/Add.42, p. 3.

Article 5

38. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 50), les dispositions de la Constitution et la législation en matière de droit pénal et de droit public sont destinées à empêcher les activités visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte.

Article 6

39. Grâce à l'inclusion dans la législation suédoise de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une disposition explicite sur le droit à la vie y figurera (voir art. 2, par. 3).

40. La Suède a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

41. En Suède, la peine capitale a été abolie en 1921 en temps de paix et en 1973 en temps de guerre également. La Constitution suédoise (chap. 2, art. 4) interdit désormais la peine capitale. Il n'a donc pas été nécessaire pour la Suède de prendre des mesures spéciales afin de mettre en oeuvre cette disposition du deuxième Protocole facultatif.

Article 7

42. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 52), la disposition fondamentale qui protège tout individu contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants figure dans la Constitution (chap. 2, art. 5) (voir CCPR/C/1/Add.9, p. 5).

43. Il convient de se reporter à l'inclusion dans le système juridique suédois de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir par. 20).

44. La loi de 1989 sur les étrangers contient, ainsi qu'il était indiqué dans le rapport précédent, de solides garanties contre l'expulsion d'étrangers vers un pays où ils courent le risque d'être persécutés ou d'être soumis à la torture. Dans un certain nombre d'affaires intervenues en 1993 dans lesquelles des requérants ont prétendu qu'ils couraient le risque d'être torturés s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, la Commission européenne des droits de l'homme de Strasbourg a jugé suffisantes les dispositions de la loi suédoise sur les étrangers et les procédures applicables qui permettent d'empêcher que des étrangers ne soient expulsés s'ils risquent d'être torturés.

45. Un rapport officiel sur les problèmes d'éthique dans la recherche a été présenté en 1989. Il n'a débouché sur aucune législation.

Article 8

46. Ainsi qu'il ressort des rapports antérieurs, les garanties constitutionnelles relatives à l'esclavage et à la traite des esclaves, à la servitude et au travail forcé ou obligatoire sont énoncées au chapitre 2 de la Constitution (CCPR/C/58/Add.7, par. 58 et 59 et CCPR/C/1/ Add.9, p. 5).

Article 9

Paragraphe 1

47. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 61), le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne est garanti en

droit suédois par un certain nombre de textes. Les dispositions fondamentales décrites dans le rapport initial (CCPR/C/1/ Add.9, p. 7 et 8) demeurent applicables.

48. Une nouvelle loi sur les soins psychiatriques obligatoires est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 et a remplacé la loi sur le traitement psychiatrique obligatoire dans certains cas. Une nouvelle loi sur les soins psychiatriques en établissement est entrée en vigueur à la même date. On trouvera à l'annexe 1 une traduction en anglais de ces lois*.

49. Par rapport à la législation antérieure, les nouveaux textes se fondent sur une vue partiellement différente des maladies mentales et des anormalités mentales comparables. Cela est indiqué en ayant de préférence recours à l'expression générale "trouble psychique grave". La législation a été adaptée à l'évolution de la psychiatrie dans le sens d'un usage très restreint des soins obligatoires. Pour répondre à la question de savoir si la notion de traitement obligatoire doit être remise en question, il faut tenir compte du besoin de traitement ressenti par le patient lui-même. Les nouveaux textes promulgués supposent également un contrôle juridique accru des soins obligatoires par le biais de règlements judiciaires (c'est-à-dire de décisions d'un tribunal) assortis de périodes de soins de durée limitée. Pour être soumis à un traitement obligatoire, le patient doit souffrir d'un trouble psychique grave, le traitement doit être absolument nécessaire et impossible à assurer par tout autre moyen que l'admission dans un établissement et le patient doit refuser de se faire soigner ou être incapable d'exprimer une opinion valable. Pour évaluer la nécessité de recourir à un traitement, il convient aussi de décider si le patient constitue un danger pour la sécurité ou la santé d'un autre individu. Le traitement psychiatrique obligatoire doit être dispensé pendant une durée déterminée. Ce traitement obligatoire décidé sur la base d'un ordre d'internement et d'un certificat d'admission du médecin peut être dispensé pendant une durée allant jusqu'à six semaines. Si un traitement plus long est nécessaire, une décision judiciaire est exigée. Le tribunal se prononce sur le traitement à dispenser pour une durée pouvant atteindre quatre mois à compter de la date de l'ordre d'internement dans un établissement. Toute prolongation de la durée du traitement doit faire l'objet d'une nouvelle décision judiciaire. La possibilité de transformer un traitement volontaire en traitement obligatoire est limitée aux cas dans lesquels il y a lieu de craindre qu'un patient pourrait se blesser ou blesser quelqu'un d'autre grièvement. Cette décision doit être suivie à bref délai par une décision judiciaire. Un traitement psychiatrique ne peut être dispensé au cours de détentions obligatoires que dans la mesure où cette détention l'exige. La législation contient aussi des règles plus détaillées sur les conditions qui doivent être remplies avant que puissent être prises des mesures coercitives telles que la détention, l'interdiction des visites, la contrainte et l'isolement, de même que l'inspection du courrier, la fouille corporelle et autres mesures analogues. Un patient doit pouvoir obtenir la permission de quitter l'hôpital à titre temporaire si cela est indispensable pour le préparer à l'arrêt du traitement obligatoire. Un "assistant" peut être désigné pour appuyer le patient si celui-ci n'y voit pas d'inconvénient. Les décisions judiciaires concernant les traitements psychiatriques obligatoires sont prises par les tribunaux administratifs. Une assistance judiciaire peut être obtenue du ministère public dans ces affaires.

* Ces textes peuvent être consultés au Secrétariat.

50. La loi sur le traitement psychiatrique en établissement régit le traitement psychiatrique obligatoire pour les délinquants. Elle s'applique essentiellement aux personnes qui reçoivent un traitement psychiatrique obligatoire à la suite d'infractions pénales ou qui sont placées en détention provisoire ou admises dans des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, la loi définit notamment les motifs de traitement, la manière dont le traitement doit être dispensé, où il doit être dispensé et à qui incombent les décisions à prendre à différents égards.

51. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a procédé à une évaluation de la mise en oeuvre de la nouvelle législation et proposé certains amendements qui sont actuellement étudiés par le ministère de la justice.

Paragraphe 1 et 4

52. Les renseignements sur la détention des étrangers qui figuraient dans le rapport précédent demeurent valables. Les dispositions sur ce point qui figurent dans la loi sur les étrangers sont désormais appliquées. La détention ne peut être utilisée que dans certains cas spécifiés dans la loi. Les conditions à remplir sont particulièrement strictes dans le cas des enfants âgés de moins de 16 ans. Les renseignements sur le droit de faire appel de la décision de détention demeurent valables. Un étranger ne peut être maintenu en détention pendant plus de deux mois que dans des circonstances exceptionnelles et s'il est décidé de proroger la détention, une audience doit avoir lieu avant que la décision ne soit prise conformément à la procédure exposée dans le rapport de 1989.

Paragraphe 3

53. Le contenu du rapport précédent (CCPR/C/58/Add.7, par. 78 à 86) est toujours valable. L'évaluation dont il était question au paragraphe 84 n'a débouché sur aucun amendement juridique. Toutefois, par le biais d'une modification de la loi qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1994 (SFS 1993:1408), les délais prévus pour l'examen judiciaire de la question de la détention ont été prolongés. Si le tribunal a indiqué précédemment que le motif ou l'un des motifs de l'ordre de détention tenait au fait que s'il était libéré, le suspect risquait de compliquer l'enquête, en détruisant des preuves par exemple, le ministère public était en droit d'imposer des restrictions à la personne en détention. Ces restrictions signifiaient que les contacts du suspect avec le monde extérieur étaient limités. Il n'était pas possible de faire appel devant le tribunal de la décision du ministère public, qui ne pouvait qu'être renvoyée à une instance supérieure pour réexamen. Afin d'obtenir un réexamen judiciaire, le suspect devait faire appel de la décision de détention dans son ensemble. L'amendement adopté signifie que le tribunal peut désormais se prononcer sur la question des restrictions et qu'il peut être fait appel de la décision devant une cour d'appel.

Paragraphe 4

54. Le deuxième paragraphe de l'article 9 du chapitre 2 de la Constitution mentionné dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 87) s'applique toujours.

Paragraphe 5

55. Le droit à réparation en cas de restriction de la liberté qui n'est pas suivie d'une condamnation est prévu par la loi (1974:515) sur l'indemnisation en cas de restriction de la liberté. Cette loi n'a pas été sensiblement modifiée depuis le dernier rapport.

Article 10

Paragraphe 1

56. Une nouvelle loi a été promulguée concernant la surveillance intensive par des moyens électroniques. Les personnes condamnées à de courtes peines de prison auront, pendant une période d'essai dans certaines parties du pays, la possibilité de purger cette peine chez eux. Ces personnes n'auront alors le droit de quitter leur domicile que pour se rendre à leur travail ou pour certaines autres raisons précises. Le condamné devra aussi s'abstenir totalement de consommer de l'alcool. Le respect de ces instructions est surveillé par des moyens électroniques. Si le condamné enfreint ces règles, il doit purger sa peine en prison.

57. Les amendements ci-après ont été apportés à la loi (1974:203) sur le traitement correctionnel dans des établissements. La loi SFS 1990:1011 prévoit la possibilité d'ordonner à un détenu non seulement de travailler ou de suivre des cours, comme c'était le cas antérieurement, mais aussi de participer à une formation au travail ou une autre occupation. Parallèlement, les personnes qui ont besoin de cours, d'éducation, de formation au travail ou à toute autre occupation ou d'un traitement médical, psychologique ou autre auront la possibilité de le faire au cours de leur emprisonnement si cela est possible en fonction de la durée de la peine et des qualifications du détenu. En outre, la loi prévoit aussi la possibilité pendant la durée d'une enquête disciplinaire de maintenir un détenu à l'écart non seulement des autres détenus mais aussi d'autres personnes avec lesquelles il pourrait communiquer au moyen de lettres, d'appels téléphoniques ou de visites.

58. La loi SFS 1991:1133 contient une nouvelle disposition en vertu de laquelle les lettres échangées entre un détenu et un organisme international reconnu par la Suède comme ayant autorité pour recevoir les plaintes de particuliers seront acheminées sans inspection. Si l'on a de bonnes raisons de soupçonner qu'une lettre adressée par cet organisme international contient de fausses déclarations, la lettre peut être inspectée si c'est là le seul moyen de tirer l'affaire au clair. Ces dispositions ne s'appliquaient auparavant qu'aux lettres échangées entre des détenus et les autorités et hommes de loi suédois.

59. La loi SFS 1993:210 a ouvert la possibilité d'avoir recours à des analyses de sang pour établir si un détenu a utilisé des drogues engendrant une accoutumance.

60. La loi SFS 1993:1410 prévoit la possibilité d'isoler les détenus lorsqu'ils sont soumis à une fouille corporelle.

61. De nouveaux amendements ont été proposés dans un rapport récent adressé au Conseil législatif. Certains amendements concernent notamment l'inspection des lettres, le contrôle des visites (ce contrôle peut s'exercer à la fois lorsqu'un

visiteur est soupçonné d'infractions et pour surveiller la visite), les perquisitions, les fouilles corporelles, l'emploi de fers et la confiscation de biens en prison. Ces amendements visent à lutter contre la toxicomanie dans les prisons et à y améliorer l'ordre et la sécurité.

62. Un traitement psychiatrique est dispensé dans des établissements spécialisés. En avril 1994, la responsabilité de ces établissements spécialement approuvés pour exercer une étroite surveillance a été transférée des municipalités et des comtés à l'Etat.

63. De nouveaux efforts sont actuellement réalisés pour construire des locaux spéciaux pour la détention des étrangers afin d'éviter qu'ils ne soient mélangés à des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales.

Paragraphe 3

64. Ce qui était indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 96) au sujet de la possibilité de condamner des jeunes gens à des peines de prison demeure valable. La possibilité d'appliquer d'autres formes de sanctions aux jeunes gens a été étudiée. Un rapport proposant un nouveau régime de sanctions a été adressé à différentes autorités pour examen. Le rapport et les opinions qu'il a suscitées sont actuellement examinés par le ministère de la justice (SOU 1993:35, réactions à la délinquance juvénile).

65. Un nouveau type de sanction, le travail d'intérêt général, est désormais appliqué, notamment à l'intention des jeunes délinquants. Le travail d'intérêt général peut être imposé parallèlement à une mise à l'épreuve au lieu d'une peine de prison. Cette sanction signifie que le délinquant a l'obligation de travailler sans être rémunéré pendant un minimum de 40 heures et un maximum de 200 heures.

Article 11

66. Il convient de se reporter au troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 105).

Article 12

67. Comme indiqué dans les rapports antérieurs (voir CCPR/C/58/Add.7, par. 106 et 107), la Constitution suédoise stipule que tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire national, de quitter le pays et d'y revenir (chap. 2, art. 7 et 8). Ces droits sont toutefois restreints, aussi bien pour les étrangers que pour les citoyens, par les dispositions régissant l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire.

68. La liberté de circulation des étrangers en Suède n'est soumise à aucune restriction (sauf dans certaines zones réservées aux citoyens suédois pour des raisons de sécurité nationale). Les règles qui, dans certaines circonstances, limitaient la libre circulation des étrangers dans une municipalité ont été abolies. L'article 1 du chapitre 12 de la loi sur les étrangers interdit certains emplois aux étrangers.

Article 13

69. Les renseignements concernant le refoulement et l'expulsion demeurent valables si ce n'est que, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il peut être fait appel des décisions de refoulement ou d'expulsion prises par l'office national suédois d'immigration devant la commission de recours pour les étrangers. Cette dernière est une autorité autonome dotée d'un certain nombre de présidents, qui sont des juges qualifiés, et d'un comité élu. Les affaires les plus simples qui relèvent de la pratique établie de cette commission de recours sont décidées par l'un des présidents agissant seul.

Article 14

Paragraphe 1 à 3

70. La loi sur la révision judiciaire de certaines décisions administratives, qui a été décrite dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 21 et 158), a été promulguée afin de garantir que la législation suédoise correspond aux obligations de la Suède en vertu de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En attendant une évaluation définitive de cette loi, certaines modifications mineures y ont été apportées et son application a été prorogée jusqu'à la fin 1994. Ce délai sera à nouveau prorogé pour une durée de trois ans en attendant qu'une décision définitive soit prise au sujet d'une proposition qui a récemment été présentée en ce qui concerne les possibilités accrues de révision judiciaire des décisions administratives.

71. A l'heure actuelle, le principe général appliqué en Suède autorise à faire appel d'une décision administrative devant une autorité supérieure, et en dernier recours devant le gouvernement. Toutefois, il peut être fait appel de nombreuses décisions administratives devant un tribunal administratif. Un comité désigné par le gouvernement a proposé, dans le courant de l'automne 1994, que le nouveau principe général autorise à faire appel de décisions administratives devant les tribunaux administratifs, sauf spécification contraire. Ce comité a également proposé que la loi sur la révision judiciaire de certaines décisions administratives devienne permanente afin de conférer aux particuliers le droit à une révision judiciaire étant donné que, dans certains cas, le gouvernement demeurera l'instance de recours et que, dans d'autres cas, il sera la seule et unique instance. Le comité a en outre proposé de prévoir dans cette loi le droit à une audience contradictoire en cas de révision judiciaire de décisions administratives, ce qui signifie que lorsque la Convention européenne exige une audience contradictoire, il ne devrait jamais être jugé inutile de la tenir.

Paragraphe 4

72. Le contenu du rapport antérieur (CCPR/C/58/Add.7, par. 186 à 195 et 197) demeure valable. Toutefois, le 8 juillet 1994, le gouvernement a déposé auprès du Riksdag un projet de loi qui proposait de modifier la procédure juridique applicable à l'examen par les tribunaux des affaires de délinquance juvénile (prop. 1994/95:12). Ces propositions visaient notamment à accélérer et à améliorer l'efficacité de la procédure dans les affaires de délinquance juvénile. Il est proposé de fixer un délai pour l'enquête préliminaire. Il ne devrait en principe pas s'écouler plus de quatre semaines entre la date à laquelle le jeune délinquant a été informé du soupçon qui pèse sur lui et la

décision du ministère public d'engager ou non des poursuites. Désormais, le ministère public, plus que la police, aura la responsabilité de l'enquête. Les affaires de délinquance juvénile seront examinées par des représentants de la police et du ministère public particulièrement compétents pour cette tâche. Devant les tribunaux, les poursuites engagées contre des jeunes de moins de 21 ans seront confiées à des juges ayant une expérience spéciale des jeunes délinquants. Le gouvernement propose aussi des amendements juridiques afin que les tuteurs des jeunes délinquants et les représentants des services sociaux collaborent plus largement à la procédure juridique. Un amendement est proposé concernant le droit pour les jeunes âgés de moins de 18 ans de bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Le jeune délinquant aura toujours droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat à moins qu'il soit évident qu'il n'a n'en pas besoin. Le Riksdag se prononcera au sujet de ces propositions dans le courant de l'automne 1994.

Paragraphe 5

73. Il était indiqué dans le rapport précédent qu'aussi bien le condamné que le procureur avaient un droit illimité de demander que l'affaire soit portée devant un tribunal de deuxième instance (CCPR/C/58/Add.7, par. 198). En vertu d'un amendement juridique qui est entré en vigueur le 1er juillet 1993, ce droit a été quelque peu limité. Désormais, aussi bien le condamné que le procureur doivent obtenir de la cour d'appel le droit de faire appel d'une décision rendue par un tribunal de district si le défendeur n'a été condamné qu'à une amende ou s'il a été acquitté de l'accusation d'un délit qui n'entraîne pas une peine plus sévère qu'une amende ou six mois de prison. Le droit de faire appel n'est accordé que si l'examen de l'affaire par une instance supérieure risque de faire jurisprudence pour l'application de la loi, si la révision de la décision du tribunal de district est motivée ou si des raisons extraordinaires justifient que l'affaire soit jugée à nouveau.

Paragraphe 6 et 7

74. Il convient de se référer au troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 200 et 201).

Article 15

75. Il convient de se reporter au rapport antérieur (CCPR/C/58/Add.7, par. 202 à 204).

76. En vertu d'un amendement récemment apporté au Code pénal, le principe de la légalité a été renforcé. Seuls les actes mentionnés dans les dispositions du droit pénal seront considérés comme des infractions. Il ne sera donc en aucun cas possible d'interpréter les dispositions du droit pénal en procédant par analogie. En outre, les dispositions sur l'exonération de la responsabilité pénale, notamment en cas de légitime défense, ont été précisées.

Article 16

77. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique (voir CCPR/C/58/Add.7, par. 205), le droit de quiconque à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique correspond aux principes généraux de la législation suédoise. Il est reconnu implicitement dans la Constitution (chap. 1, art. 9).

Article 17

78. Les renseignements contenus dans le troisième rapport périodique au sujet de l'intégrité personnelle de l'individu contre toute atteinte injustifiée (voir CCPR/C/58/Add.7, par. 207 à 209) demeurent valables. Comme indiqué dans le dernier rapport, la Constitution contient une disposition qui protège l'intégrité personnelle de l'individu en ce qui concerne les fichiers informatisés (CCPR/C/58/Add.7, par. 207).

79. Il a été proposé d'apporter certains amendements à la Constitution et à la loi sur la protection des fichiers de données afin de conférer au corps d'inspection des fichiers de données le pouvoir d'élaborer des règles générales pour le traitement des données dans différents secteurs. Il est également proposé que les recours contre les décisions de cet organe soient portés devant les tribunaux et non pas devant le gouvernement, comme c'est le cas actuellement. Avec l'accord du Parlement, ces amendements entrèrent en vigueur le 1er janvier 1995.

80. Une disposition visant plus particulièrement à limiter l'usage des numéros d'identification personnels (PIN) a été insérée le 1er janvier 1992 dans la loi sur la protection des fichiers de données. Cette disposition est l'aboutissement d'une proposition dont il avait été question dans les rapports antérieurs (voir CCPR/C/58/Add.7, par. 214). En vertu de cette disposition, les numéros d'identification personnels (PIN) ne peuvent être utilisés que lorsque cela est clairement justifié par l'objectif du dossier, l'importance de l'identification ou pour toute autre raison importante. Ces numéros ne peuvent figurer sur les sorties imprimées d'ordinateurs que pour des raisons particulières. Après cela, en 1993, la commission des numéros d'identification personnels a été créée pour proposer des mesures en vue de limiter considérablement l'usage de ces numéros en Suède. La commission a présenté son rapport, dont la principale proposition est un projet de loi sur l'utilisation de ces numéros. Ce projet de loi précise que les numéros d'identification personnels ne peuvent être recueillis, enregistrés et utilisés que lorsque des raisons juridiques le justifient. Cette proposition sera examinée dans le courant de l'automne par le Ministère de la justice.

81. Il était question dans le dernier rapport (CCPR/C/58/Add.7, par. 214) d'une proposition de loi spéciale concernant la vente de données personnelles contenues dans des fichiers informatisés. Le 1er janvier 1992, cette proposition est entrée en vigueur, non pas en tant que loi spéciale mais en temps que nouveau paragraphe d'un article de la loi sur la protection des fichiers de données. Cette nouvelle règle stipule que la vente de données personnelles concernant le sujet des données par un service public est interdite sans le consentement de l'intéressé, à moins que cette vente ne soit autorisée par la loi ou par une décision du gouvernement.

82. La loi sur le contrôle spécial des étrangers, qui a remplacé la loi sur les terroristes, contient des règles concernant les tables d'écoutes téléphoniques, les perquisitions et autres mesures ainsi que sur le contrôle du courrier. Les écoutes téléphoniques, le contrôle du courrier et autres mesures analogues exigent une décision d'un tribunal et doivent être mises à exécution par la police. Le tribunal de district de Stockholm a la responsabilité de ces questions.

Article 18

83. Comme indiqué précédemment (CCPR/C/58/Add.7, par. 231), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inscrit dans la Constitution suédoise.

84. Il est indiqué dans le nouveau programme scolaire des écoles publiques que l'enseignement à l'école doit être laïc. En matière d'éducation religieuse, les élèves doivent pouvoir réfléchir à différentes questions religieuses, éthiques, morales et existentielles. Le droit d'être exempté d'éducation religieuse dans le cadre de la scolarité obligatoire existe toujours si l'élève appartient à une confession religieuse qui, conformément à une décision du gouvernement, a le droit de donner une éducation religieuse.

85. Dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les études religieuses font partie des huit matières obligatoires, c'est-à-dire que les élèves ne peuvent être exemptés de l'enseignement de cette matière. Les études religieuses dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire visent à mieux faire comprendre les pensées, les traditions, les valeurs fondamentales et les formes d'expression aussi bien des religions chrétiennes que des autres religions pratiquées dans le monde. L'enseignement doit donner une perspective historique, institutionnelle, culturelle, religieuse et éthique des différentes religions et croyances.

86. Afin d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, les parents sont libres de choisir une école indépendante. Le Conseil national de l'éducation surveille la qualité de l'enseignement dans ces écoles. Depuis l'année scolaire 1992/93, les municipalités ont l'obligation d'indemniser les écoles indépendantes agréées par le Conseil national de l'éducation pour les élèves qui choisissent ce type d'école. Dans certaines conditions, cela s'applique aussi aux écoles indépendantes dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Cela a entraîné une augmentation du nombre d'écoles indépendantes. En 1993, environ 2 pour cent de tous les enfants étaient inscrits dans quelque 200 écoles indépendantes au niveau de la scolarité obligatoire. Bon nombre d'écoles indépendantes appliquent des méthodes pédagogiques déterminées, celles de Montessori ou de Rudolf Steiner par exemple; d'autres ont une appartenance religieuse.

87. Les liens entre l'Eglise de Suède et l'Etat sont en train de se transformer. En 1994, l'Assemblée de l'Eglise de Suède a proposé au gouvernement de nouvelles règles concernant l'appartenance à l'Eglise de Suède. Tous les enfants deviennent actuellement automatiquement membres de l'Eglise de Suède à leur naissance si au moins un de leurs parents en est membre. Dans le nouveau système proposé, l'appartenance à l'Eglise de Suède sera acquise par la voie du baptême.

Article 19

88. Ainsi qu'il était indiqué dans le dernier rapport, le droit à la liberté d'expression et le droit d'avoir une opinion sont protégés par la Constitution (CCPR/C/58/Add.7, par. 236). La liberté d'expression pour les ouvrages imprimés est protégée par la loi sur la liberté de la presse, qui constitue une loi fondamentale.

89. Une nouvelle loi fondamentale, à savoir la loi fondamentale sur la liberté d'expression, est entrée en vigueur en 1992. Cette loi traite de la liberté d'expression dans les nouveaux moyens de communication tels que radio, télévision, télétexte, magnétoscopes et films. Cette nouvelle loi fondamentale s'inspire de la loi sur la liberté de la presse. Cela signifie que les principes de la loi sur la liberté de la presse qui interdisent la censure et garantissent la liberté de publier sont applicables dans l'ensemble du domaine de ces moyens de communication, sauf à deux égards : utilisation du spectre des radiofréquences et examen préalable des films destinés à être projetés en public.

90. Le droit d'émettre des programmes de radio et de télévision autrement que par câble peut, aux termes de la loi fondamentale, être régi par un texte législatif contenant des dispositions sur l'octroi de licences et les conditions d'émission. Les autorités chercheront à faire en sorte que les radiofréquences soient utilisées de manière à garantir la liberté d'expression et la liberté d'information d'une manière aussi large que possible (chap. 3, art. 2).

91. En vertu de la loi fondamentale, les films cinématographiques peuvent, s'ils sont destinés à être montrés en public, être visionnés à l'avance par une commission nationale de la censure qui est autorisée à supprimer certaines séquences d'un film ou à interdire le film. Cette commission ne peut agir ainsi que dans l'intérêt des très jeunes spectateurs et a pour dessein d'éviter la projection de scènes d'une brutalité excessive, etc. La loi fondamentale sur la liberté d'expression interdit toute autre forme de censure.

92. Le principe de la double couverture s'applique à la plupart des infractions à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Pour qu'il y ait responsabilité dans une affaire liée à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression, une action doit constituer un délit aussi bien en vertu de la loi fondamentale qu'en vertu des règlements. Cela signifie que la responsabilité peut être réduite en modifiant les règlements mais qu'elle ne peut être accrue sans modifier à la fois la loi fondamentale et les règlements. La plupart des infractions énumérées dans les lois fondamentales constituent des atteintes à la sécurité du royaume et des actes de haute trahison. Certaines constituent des infractions contre l'ordre public, par exemple agitation, incitation contre des groupes de population, pornographie infantine. Les infractions qui peuvent être commises contre des particuliers sont la diffamation et les insultes. Une procédure pénale en cas d'infraction à la liberté de la presse et à la liberté d'expression ne peut être engagée (sauf en cas de diffamation et d'insulte) que par le ministre de la justice.

93. Au printemps 1994, le Parlement a décidé que la possession de pornographie infantine, aussi bien sous forme de photographies que de films cinématographiques, constituerait désormais un délit. Cet amendement aux lois fondamentales pourrait entrer en vigueur au plus tôt en 1999. Avant cela, et après les élections législatives de cette année, le nouveau Parlement devra adopter cet amendement une seconde fois.

Article 20

94. Il convient de se référer au troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 244 à 249).

Articles 21 et 22

95. Ainsi qu'il ressort des rapports antérieurs, les dispositions de base relatives à la protection du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association figurent au chapitre 2 de la Constitution (CCPR/C/58/Add.7, par. 250).

96. Certaines modifications ont été apportées au premier paragraphe de l'article 12 et au premier paragraphe de l'article 14 avec effet à compter du 1er janvier 1989. Le premier paragraphe de l'article 12 du chapitre 2 est libellé comme suit : "les droits et libertés visés aux alinéas 1 à 5 de l'article 1, aux articles 6 et 8 et au deuxième paragraphe de l'article 11 peuvent être limités par la loi dans la mesure prévue aux articles 13 à 16. Lorsque la loi le permet, ces droits et libertés peuvent être limités par décret dans les cas visés à l'alinéa 7 du premier paragraphe de l'article 7 du chapitre 8 et à l'article 10 du même chapitre. La liberté de réunion et la liberté de démonstration peuvent de la même manière être limitées aussi dans les cas visés à la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 14".

97. Le premier paragraphe de l'article 14 est libellé comme suit : "la liberté de réunion et la liberté de démonstration peuvent être restreintes dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public sur les lieux de la réunion ou de la démonstration, ou pour tenir compte de la circulation. Ces libertés ne peuvent par ailleurs être restreintes que dans l'intérêt de la sécurité du royaume ou pour lutter contre une épidémie".

98. Aucune modification de fond n'a été apportée à la liberté de réunion visée par les dispositions de cet article. Les dispositions relatives à l'organisation et à la tenue de réunions ont toutefois été remaniées et regroupées dans une nouvelle loi, la loi sur l'ordre public (SFS 1993:1617).

99. Au cours de la période étudiée dans le présent rapport, aucune modification n'a été apportée à la législation concernant le droit à la liberté de constituer des organisations syndicales et d'y appartenir. Le tribunal du travail s'est prononcé dans un certain nombre d'affaires concernant de prétendues infractions au droit syndical (voir annexe 2*).

100. Il convient de se référer au rapport sur la mise en oeuvre de la Convention n° 87 de 1948 de l'OIT (Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical) (voir annexe 3*).

Article 23

101. Une législation existe en Suède depuis le 1er janvier 1995 au sujet de l'immatriculation des sociétés de personnes. Cette législation a la signification suivante : deux personnes du même sexe seront en mesure de former une association par le biais d'une procédure d'immatriculation. Cette immatriculation signifie que la plupart des dispositions applicables au mariage seront aussi applicables à une société déclarée. Cette disposition vise les

* Ce texte peut être consulté au Secrétariat.

couples homosexuels. Toutefois, elle ne contient aucune précision en ce qui concerne les tendances sexuelles, les relations sexuelles ou l'existence d'un foyer commun. La procédure d'enregistrement qui est proposée doit correspondre à celle de la célébration d'un mariage civil et un juge de tribunal de district ou une personne désignée par l'administration du comté aura autorité pour agir en tant que fonctionnaire de l'état civil.

102. Les effets juridiques d'un enregistrement devraient correspondre à ce qui constitue en principe les effets d'un mariage. Cela signifie notamment que les parties auront accès au même régime de répartition de la propriété que dans un mariage, elles auront une obligation mutuelle de pourvoir aux besoins économiques, elles bénéficieront des mêmes droits de succession et un associé sera en mesure d'adopter le nom de famille de l'autre. Cela vaut également pour les règles applicables au régime des retraites, aux garanties pour les survivants et à divers autres avantages sociaux. Certaines exceptions à l'application de ce principe sont prévues concernant la fonction parentale partagée ou la garde partagée des enfants. C'est ainsi que des associés ne seront pas en mesure d'adopter des enfants, séparément ou conjointement. Les associés n'auront pas non plus accès à l'insémination artificielle ou à d'autres moyens de conception artificielle.

103. Le contenu du paragraphe 257 du troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7) concernant les allocations familiales reste valable. Les allocations pour enfant à charge sont versées automatiquement aux familles qui ont des enfants âgés de moins de 16 ans. En 1993, 1,7 million d'enfants ont bénéficié de cette allocation qui est versée mensuellement selon un barème uniforme qui, en 1994, se situait à 9 000 couronnes par an.

104. Le contenu du paragraphe 259 du dernier rapport demeure valable. Depuis 1982, les familles qui comptent trois enfants ou plus, et dont le nombre s'élevait à environ 192 000 en 1993, reçoivent en outre des allocations familiales supplémentaires.

105. Les familles ayant des enfants reçoivent également une allocation de logement. En 1993, environ 346 000 familles ont perçu cette allocation qui était à la charge pour moitié de l'Etat et pour moitié des autorités municipales. Depuis 1994 toutefois, cette allocation est entièrement à la charge de l'Etat. On a estimé qu'en 1993, 6,5 milliards de couronnes suédoises au total avaient été dépensées à ce titre.

106. Si les parents d'un enfant ne vivent pas ensemble, le parent qui n'en a pas la garde doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en versant une pension alimentaire au parent qui en a la garde. Si le parent qui n'a pas la garde refuse de payer cette pension, le parent qui a la garde peut, sur demande, obtenir une avance de l'Etat. La dette du parent qui n'a pas la garde est dans ce cas transférée à l'Etat. En 1994, le taux d'avance de l'Etat s'élevait à 1 173 couronnes suédoises par mois. Le nombre d'enfants pour lesquels une pension alimentaire a été versée pendant l'exercice budgétaire 1993/94 est évalué à 305 500. Trois milliards 1 million de couronnes suédoises ont été versées à ce titre. Par ailleurs, il existe des allocations spéciales pour les enfants adoptés par une seule personne.

107. Le système national d'assurances sociales comporte des dispositions relatives à l'assurance parentale et aux allocations familiales. Depuis 1994, le

système parental d'assurance prévoit une allocation parentale qui est versée pendant 12 mois à l'occasion de la naissance de l'enfant et pendant les quatre années qui suivent. Cette assurance permet aux parents de prendre un congé de 12 mois et de toucher pendant cette période une indemnité du même montant que l'indemnité de maladie. Les sommes perçues au titre de l'allocation parentale sont imposables et ouvrent droit à une pension de retraite complémentaire au même titre qu'un emploi rémunéré. Les familles adoptives et les familles dans lesquelles un enfant a été placé bénéficient également de l'allocation parentale.

108. La Suède considérant que les deux parents sont responsables de leurs enfants, le système parental d'assurance a été conçu de telle sorte que les pères puissent en bénéficier. C'est ainsi que la mère et le père peuvent se partager les 12 mois de congé parental auxquels ils ont droit. En outre, les pères ont droit à 10 jours de congé avec prestation parentale à la naissance d'un enfant. Au cours de l'année fiscale 1991/92, 39 pour cent des pères sont restés à la maison pendant une moyenne de 53 jours pour s'occuper de leurs enfants âgés de moins d'un an. Divers efforts ont été entrepris pour encourager les pères à profiter de cette possibilité.

109. Le système parental d'assurance a été modifié à compter du 1er janvier 1995. L'indemnité financière sera ainsi ramenée de 90 à 80 pour cent du revenu brut, sauf pendant une période de deux mois pendant laquelle l'indemnité sera maintenue au niveau de 90 pour cent. L'un de ces mois ne peut être utilisé que par la mère, l'autre mois étant réservé au père, cela afin de souligner qu'un enfant a le droit de profiter de ses deux parents. Ce mois réservé au père a suscité de nombreuses discussions parmi les partis politiques avant que la décision ne soit prise par le Parlement en 1994. Une mère non mariée sera en mesure de bénéficier de deux mois avec une indemnité financière de 90 pour cent.

110. Le Parlement s'est aussi prononcé en 1994 au sujet de l'indemnité parentale pour enfant à charge. Cette indemnité, qui est imposable, est versée pour les enfants âgés de 1 à 3 ans. Le montant maximum de cette indemnité est de 2 000 couronnes suédoises par mois. Cette indemnité parentale pour enfant à charge vise à alléger la charge financière des familles qui décident qu'un des parents restera à la maison pendant que les enfants sont en bas âge. Les familles dont les enfants sont dans des garderies publiques financées par la municipalité reçoivent une indemnité réduite ou pas d'indemnité du tout en fonction du temps que l'enfant passe à la garderie.

111. Mis à part les avantages financiers, les services publics de garde d'enfants représentent la principale aide apportée aux familles ayant des enfants. La formule la plus répandue est celle des garderies d'enfants. Aux termes de la loi sur les services sociaux, les autorités municipales sont responsables de la construction, de la gestion et du développement des installations destinées aux enfants et des services qui y sont dispensés conformément aux objectifs susmentionnés. Par ailleurs, des coopératives de parents s'occupent également des enfants.

112. Depuis le 1er janvier 1995, toutes les municipalités doivent être en mesure d'offrir des services de puériculture à tous les enfants âgés de 1 à 12 ans dans les quelques mois qui suivent le dépôt d'une demande. Il s'agit là de l'un des points d'une nouvelle section décisive de la loi sur les services

sociaux. L'insuffisance des places dans les garderies constitue depuis longtemps un problème pour de nombreuses familles. Dans la plupart des municipalités toutefois, des services publics de garderie ont été élargis de manière à ce que tous les enfants puissent y être accueillis.

113. Cette garantie de service de garderie prévue par la législation s'accompagne aussi de strictes exigences de qualité. Les personnes qui travaillent dans les garderies, les jardins d'enfants, les centres de loisirs pour les enfants d'âge scolaire et dans des foyers de garde d'enfants doivent avoir une formation ou une expérience suffisante pour garantir que les besoins des enfants en matière de soins et d'activités éducatives de bonne qualité sont satisfaits. Les groupes d'enfants ne doivent pas être trop importants pour y parvenir. L'environnement doit être adapté aux objectifs recherchés.

114. Un autre aspect de la nouvelle législation tient au fait que les municipalités ont l'obligation de subventionner les garderies et les centres de loisirs gérés au moyen de fonds privés. La participation de l'Etat aux garderies d'enfants est importante. La contribution des parents représente en moyenne environ 15 pour cent des dépenses. Des études réalisées en Suède en ce qui concerne les incidences économiques des services de garderie montrent que cela est rentable car les parents peuvent ainsi avoir un emploi rémunéré qui est une source de recettes fiscales.

115. La Suède a été l'un des premiers pays à ratifier en 1990 la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le 1er septembre 1992, la Suède a présenté le premier rapport à l'ONU sur la manière dont les textes législatifs et les décrets de même que leur mise en oeuvre correspondent aux engagements pris par la Suède en vertu de la Convention.

116. Depuis le 1er juillet 1993, les enfants et les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ont leur propre Ombudsman à la tête du bureau pour les enfants. Ce bureau est un organe national qui relève du Ministère suédois de la santé et des affaires sociales. L'une des principales tâches de ce nouveau bureau consiste à vérifier le respect des droits et des intérêts des enfants et des jeunes gens eu égard à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Article 24

117. Dans un projet de loi adressé au Riksdag, le gouvernement a proposé de renforcer certaines règles pénales destinées à protéger les enfants contre les violences sexuelles (prop. 1994/95:2). A côté des dispositions antérieures, il est notamment proposé que ce sera désormais un délit que de faire participer un enfant âgé d'au moins 15 ans mais de moins de 18 ans à un acte ayant une signification sexuelle si cet acte s'insère dans la production d'un film pornographique ou constitue une pose dans tout autre contexte. En outre, il est proposé de prolonger le délai de prescription pour la plupart des délits sexuels commis à l'encontre d'enfants afin que ce délai ne commence que lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans.

Article 25

118. A côté de ce qui a été dit dans le dernier rapport périodique (CCPR/C/58/Add.7, par. 276) en ce qui concerne la participation aux affaires publiques, il convient de rappeler que le Parlement a décidé que les élections

ordinaires au Parlement et aux assemblées communales élues auront lieu désormais tous les quatre ans et non plus tous les trois ans et ouvriront des possibilités accrues de représentation personnelle dans les élections au Parlement. Cette décision exigera qu'une seconde décision soit prise après l'élection du Parlement, en 1994.

Article 26

119. A côté de ce qui était indiqué dans les rapports précédents au sujet de la non discrimination (voir CCPR/C/58/Add.7, par. 279), il convient de mentionner qu'une protection complémentaire est offerte depuis le 1er janvier 1992 par la loi fondamentale sur la liberté d'expression (voir art. 19). La loi fondamentale sur la liberté d'expression prévoit (chap. 5, art. 1) que toute représentation qui est punissable en vertu de la loi sera considérée comme une déclaration illégale utilisant les nouveaux moyens de communication tels que la radio, la télévision, etc. si elle entraîne les mêmes délits que ceux prévus par la loi sur la liberté de la presse.

120. Il convient aussi de se référer à l'exposé fait au titre de l'article 2 au sujet de certaines modifications apportées au système juridique pour lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination.

Article 27

121. Ainsi qu'il était indiqué dans le rapport initial, la Constitution (chap. 1, art. 2) stipule qu'il faut renforcer les possibilités des groupes ethniques, linguistiques et religieux de préserver et de développer leurs traditions culturelles et leur vie communautaire.

122. La proposition dont il était question dans le troisième rapport périodique, qui visait à faire expressément mention des Samis dans la Constitution (CCPR/C/58/Add.7, par. 290) n'a conduit à aucune modification constitutionnelle étant donné que les dispositions actuelles de l'instrument de gouvernement, considérées dans la perspective des obligations de la Suède en vertu du droit international public, donnent aux Samis une pleine protection constitutionnelle en tant que minorité ethnique.

123. Le Riksdag a toutefois décidé à titre préliminaire d'inclure sous forme d'une nouvelle disposition du chapitre 2 de l'instrument de gouvernement une protection pour la liberté des activités commerciales et professionnelles (chap. 2, art. 20). Cette même disposition offre une base constitutionnelle pour légiférer sur le droit des Samis d'avoir des élevages de rennes. On insiste ainsi sur le fait que le privilège des Samis d'avoir des élevages de rennes n'est pas contraire à la protection constitutionnelle de la liberté des activités commerciales et professionnelles. Le droit des Samis d'avoir des élevages de rennes sera aussi régi par la loi à l'avenir. Si rien d'autre ne découle des dispositions spéciales de la loi, les étrangers auront les mêmes droits que les citoyens suédois en ce qui concerne la liberté de se livrer au commerce et de pratiquer une profession et donc également en ce qui concerne les aspects commerciaux du droit des Samis d'élever des rennes comme cela est prévu par la loi. Les nouvelles règles constitutionnelles exigent que le Riksdag prenne une seconde décision après les élections de septembre 1994 pour que ces dispositions puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1995.

124. En décembre 1992, le Parlement a adopté une loi visant à mettre en place une autorité gouvernementale dont la tâche principale serait d'encourager une culture Sami vivante en Suède. L'organe directeur de cette autorité est une assemblée, appelée "Sameting", qui se compose de 31 membres élus tous les quatre ans parmi la population Sami. Les premières élections ont eu lieu en mai 1993. A côté de sa principale tâche consistant à encourager la culture Sami, la Sameting a reçu d'autres fonctions précises qui consistent notamment à décider de l'attribution des fonds alloués par le gouvernement pour promouvoir la culture Sami et financer des organisations Sami. La Sameting attribuera aussi d'autres fonds mis à la disposition de la communauté Sami en vue d'une utilisation conjointe et nommera les membres du Conseil scolaire Sami. La Sameting s'attachera aussi à promouvoir la langue Sami et participera aux opérations d'aménagement du territoire dans le secteur public afin de veiller à ce que les besoins des Samis soient pris en considération dans l'utilisation des ressources en terre et en eau, pour l'élevage du renne par exemple. La Sameting sera aussi chargée de l'information en ce qui concerne les affaires Sami.